



Arrêt

n°287 145 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VANDENBERGHE
Catharina Lundenhof, 9/13
2660 HOBOKEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 octobre 2022 et notifiée le 17 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANDENBERGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 janvier 2022, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Jérusalem, une demande de visa sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi en vue de rejoindre son époux, Monsieur [M.H.], ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique le 27 août 2021.

1.2. En date du 14 octobre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers .

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 24/02/2022 (avec attestation de dépôt datant du 20/07/2022) par [M.F.] [...] afin de rejoindre son époux [M.H.] en Belgique.

Considérant que la personne à rejoindre, Mr [M.] se trouve en Belgique depuis le 01/04/2019 et qu'il a reçu un statut de réfugié reconnu en date du 27/08/2021.

Considérant que l'art 10, §2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce et afin de prouver le lien matrimonial entre les époux, un acte de mariage a été produit indiquant que le mariage a été célébré en date du 18/04/2019, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique, et en l'absence de Mr [M.] (procuration faite en Belgique en date du 11/04/2019).

Que dans sa demande d'asile Mr [M.] déclare être marié depuis le 07/09/2017, or ceci n'est en aucune fois [confirmé] par le document produit. En outre, dans sa demande d'asile Mr [M.] avait produit une attestation du UNRWA datant du 13/11/2018 et indiquant qu'il est célibataire à la date de délivrance du document. Ces déclarations ne sont dès lors pas confirmées par ses propres documents produits.

L'acte de mariage produit concerne donc la seule preuve absolue et incontestable d'un mariage célébré en date du 18/04/2019. Par conséquent, le mariage date d'après l'arrivée de l'époux en Belgique

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et une assurance soins de santé. Or, l'étranger ne le prouve pas. En effet le dossier ne contient aucune preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, ni un contrat de bail enregistré ou attestation de la mutuelle.

Par conséquent, il n'est pas répondu aux conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980.

[...]

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 10bis de la [Loi], [du] principe de diligence, de proportionnalité et de raisonabilité et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif ».

2.2. Elle expose « En substance, la défenderesse fait valoir que la requérante ne peut pas invoquer les conditions préalables requises par la loi pour le regroupement familial avec un réfugié reconnu, car le réfugié est entré sur le territoire belge le 1er avril 2019 et le mariage a été conclu le 18 avril 2019, ce qui signifierait qu'il n'y a pas question de regroupement familial mais de formation de famille et donc des conditions plus strictes pour le regroupement familial seraient applicables. 1. La relation : fiançailles/mariage Si, à proprement parler, le mariage a été conclu après l'arrivée de monsieur [M.] sur le territoire belge, il faut néanmoins constater que c'est seulement très peu de temps après cette arrivée que le mariage officiel a été conclu, de sorte qu'on ne peut raisonnablement pas dire qu'il s'agit d'une nouvelle relation o[u] de formation de famille et qui n'existait pas dans le pays d'origine. Au contraire, la date des fiançailles qui précède clairement le mariage constitue une preuve évidente de la relation que la requérante et son conjoint légal entretenaient déjà à cette époque. La requérante fait valoir qu'il y a lieu d'appliquer le principe du caractère raisonnable car elle estime que le très court délai écoulé entre l'arrivée de son mari en Belgique et la date officielle du mariage a des conséquences négatives disproportionnées quant à la possibilité de poursuivre la vie familiale commune en Belgique, qui doit d'ailleurs être garanti[e] conformément à l'article 8 de la CEDH qui prévoit le droit à une vie familiale d'un réfugié reconnu avec sa famille/conjointe. Monsieur [M.] a expliqué pendant son entretien personnel au CGRA le 2 décembre 2020 que des problèmes familiaux étaient à l'origine de la raison pour laquelle le mariage n'a pas pu être conclu plus tôt : Le jour du mariage, tt le monde était très content pr nous mais ils étaient venus avec la police et avaient tt [détruit] et tt cassé. Normalement après avoir signé le contrat de mariage, on va au tribunal et on fait une prière et les cheikhs disent qqls mots. Avant le tribunal ils étaient venus et avaient tt cassé alors on a montré qu'on avait pas été au tribunal mais je voulais cette femme dc j'ai fait le contrat que vs avez chez le mokhtar, un contrat de mariage. Une fois qu'il a quitté Gaza, il n'était plus possible pour monsieur [M.] de retourner à Gaza pour se marier et la seule option était de le faire par procuration. L'esprit de la loi est souvent en contradiction avec la lettre de la loi. Selon la requérante la loi a été appliquée de manière trop stricte dans son dossier et va à l'encontre de l'esprit de la loi, à savoir faciliter le regroupement familial avec un réfugié reconnu. De plus, il faut remarquer qu'à aucun moment la partie défenderesse n'a indiqué pourquoi le certificat d'engagement n'a pas été pris en compte, cela n'a même pas été mentionné dans la décision attaquée. 2. Le profil vulnérable de monsieur [M.] Monsieur [M.], qui a le profil vulnérable, a, en plus des problèmes qu'il a connus à Gaza, vécu plusieurs années difficiles depuis son départ de Gaza, tant en Grèce qu'en Belgique où il a été confronté à des problèmes de nature psychologique et psychiatrique, attestés par des certificats médicaux pendant sa procédure d'asile. C'est sur cette base que, bien étant reconnu réfugié en Grèce, il a néanmoins obtenu le statut de réfugié en Belgique. A cause de ses problèmes médicaux, il avait même introduit une demande de régularisation médicale sur base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers mais la requête a été déclarée sans objet après l'obtention du statut de réfugié reconnu. Néanmoins monsieur [M.] souffre toujours des problèmes mentaux et après son déménagement vers Mechelen début septembre 2022, il a essayé de poursuivre son traitement médical de Poperinge et il a passé un entretien d'admission chez EMERGO Mechelen, centre de santé mentale (annexe 7) mais actuellement il est confronté à une liste d'attente qui le fait attendre pour un suivi supplémentaire de sa situation médicale. Tout cela pour dire que, dans l'attente impatiente depuis des années de sa femme pour enfin construire avec elle une vie de famille normale ce qui apportera sans aucun doute de la stabilité à sa propre vie, il doit faire face à un nouveau revers vu le refus d'octroyer un visa long séjour, regroupement familial à sa femme. 3. Faciliter le regroupement familial avec les réfugiés reconnus La requérante se pose la question, à savoir si, dans son cas particulier, il ne faut pas suivre l'esprit de la loi plutôt que la lettre de la loi et plus précisément se conformer aux principes qui stipulent que le regroupement familial avec un réfugié reconnu doit être facilité. Pour cela, on peut utilement se référer à : → Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial Considérant 4 Le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté énoncé dans le traité. Considérant 8 La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. À ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial. → Refugee Family Reunification, UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC),

fevrier 20122 Pag. 9 UNHCR shares the European Commission's assessment that Article 9(2) of the Directive which allows Member States to confine application to family relationships formed prior to the entry of the refugee in the European Union does not sufficiently take into account the specific situation of refugees. In reality, many beneficiaries of protection have spent many years in exile in their region of origin or in a Member State prior to being recognized as a refugee and may have formed a family. Libre traduction : Le HCR partage l'évaluation de la Commission européenne selon laquelle l'article 9(2) de la Directive qui permet aux Etats membres de limiter l'application aux relations familiales formées avant l'entrée du réfugié dans l'Union européenne ne prend pas suffisamment en compte la situation spécifique des réfugiés. En réalité, de nombreux bénéficiaires de la protection ont passé de nombreuses années en exil dans leur région d'origine ou dans un État membre avant d'être reconnus comme réfugiés et peuvent avoir formé une famille. →Le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique. Constats et recommandations, Myria juin 2018 Dans le cadre de son mandat de conduite et de coordination de l'action internationale pour la protection des réfugiés et la recherche de solutions à leurs problèmes, le HCR, qui assiste notamment les États dans la mise en œuvre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de 1951 ») souligne qu'il est essentiel de protéger l'unité de la famille et de promouvoir le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale. En effet, la séparation prolongée des bénéficiaires d'une protection internationale des membres de leur famille peut avoir des conséquences désastreuses sur leur bien-être. Ces conséquences ont un impact sur leur capacité à s'intégrer dans le pays d'asile, à contribuer activement à la société et à reconstruire leur vie. Le regroupement familial dans le pays d'asile est souvent la seule façon de garantir leur droit à la vie familiale et à l'unité de la famille Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse s'est limitée à une lecture stricte de la loi, que cela n'est nullement raisonnable et proportionnée, et qu'aucune motivation n'a été donnée pour expliquer pourquoi le certificat de fiançailles n'a pas été pris en compte com[m]e preuve de sa relation durable avec son conjoint légal, ce qui rend la requérante incapable de comprendre pourquoi un visa de long séjour lui a été refusé. Conclusion Dans la décision attaquée, la partie défenderesse enfreint l'article 10bis de la [Loi], le principe de diligence, de proportionnalité et de raisonabilité et [l]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Par conséquent, ce moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'invocation de l'article 10 bis de la Loi manque en droit. En effet, cette disposition s'applique dans le cadre des demandes de séjour introduites en qualité de membres de la famille d'un étranger ayant obtenu un séjour limité en Belgique, *quod non* en l'espèce, le regroupant étant reconnu réfugié en Belgique.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, de la Loi fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. L'article 10, § 2, alinéa 5, de la Loi, prévoit toutefois que : « Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers . Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 24/02/2022 (avec attestation de dépôt datant du 20/07/2022) par [M.F.] [...] afin de rejoindre son époux [M.H.] en Belgique. Considérant que la personne à rejoindre, Mr [M.] se trouve en Belgique depuis le 01/04/2019 et qu'il a reçu un statut de réfugié reconnu en date du 27/08/2021. Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. " Or dans le cas d'espèce et afin de prouver le lien matrimonial entre les époux, un acte de mariage a été produit indiquant que le mariage a été célébré en date du 18/04/2019, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique, et en l'absence de Mr [M.] (procuration faite en Belgique en date du 11/04/2019). Que dans sa demande d'asile Mr [M.] déclare être marié depuis le 07/09/2017, or ceci n'est en aucune fois [confirmé] par le document produit. En outre, dans sa demande d'asile Mr [M.] avait produit une attestation du UNRWA datant du 13/11/2018 et indiquant qu'il est célibataire à la date de délivrance du document. Ces déclarations ne sont dès lors pas confirmées par ses propres documents produits. L'acte de mariage produit concerne donc la seule preuve absolue et incontestable d'un mariage célébré en date du 18/04/2019. Par conséquent, le mariage date d'après l'arrivée de l'époux en Belgique Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et une assurance soins de santé. Or, l'étranger ne le prouve pas. En effet le dossier ne contient aucune preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, ni un contrat de bail enregistré ou attestation de la mutuelle. Par conséquent, il n'est pas répondu aux conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980 », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile ni démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil souligne que les considérations de la partie requérante relatives aux fiançailles du couple et aux circonstances de celles-ci, au profil vulnérable du regroupant, à l'esprit de la loi et aux principes selon lesquels le regroupement familial avec un réfugié reconnu doit être facilité ne peuvent remettre en cause la motivation qui précède et sont sans incidence sur la légalité de la décision entreprise.

3.4. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

S'agissant d'une première admission en l'espèce, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86 204 du 24 mars 2000). Le Conseil souligne plus particulièrement que, dès lors que les liens d'alliance sont postérieurs à l'entrée du regroupant en Belgique (et ce peu importe le court délai entre ceux-ci et cette entrée), l'acte entrepris est fondé sur des motifs distincts prévus par la Loi et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - pour le regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'un logement suffisant et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Or, ces conditions ne peuvent pas être considérées comme portant une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH et la partie défenderesse a pu se fonder indirectement sur la balance des intérêts en présence déjà faite par le législateur.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE